



Administration communale de Colmar-Berg

Avis d'urbanisme Modification ponctuelle du Plan d'aménagement particulier – « quartier existant » (PAP-QE) (loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colmar-Berg, dans sa séance du 27 mars 2024, a entamé la procédure d'adoption **d'un projet de modification ponctuelle du PAP « quartier existant » (PAP QE)** suivant la procédure allégée prévue à l'article 30bis.

Le projet de modification ponctuelle du PAP « quartier existant est déposé pendant 30 jours **à partir du 28 mars 2024 jusqu'au 29 avril 2024** inclus au secrétariat communal où le public peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau.

Les documents sont également publiés sur le site internet de la commune : www.colmar-berg.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

En application de ce même article, les observations et les objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 29 avril 2024 inclus.

Colmar-Berg, le 28 mars 2024

Le collège des bourgmestre et échevins

Mandy Arendt,

Bourgmestre

Dan Dallo,

Échevin

Majeres Jacqueline,

Échevine